



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 27192

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des collectivités locales engendrée par l'application de l'article 44 de la loi de finances pour 1999. Cet article institue un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant de la suppression progressive de la part salaires et rémunérations comprise dans la base d'imposition à la taxe professionnelle. Pour les années 1999 à 2003 la compensation est égale, chaque année, au produit obtenu en multipliant la perte de base des établissements existant au 1er janvier 1999 résultant de l'abattement annuel par le taux de taxe professionnelle applicable pour 1998. La compensation est actualisée chaque année, de 2000 à 2003, compte tenu du taux d'évaluation de la dotation globale de fonctionnement entre 1999 et l'année de versement. Ainsi, aucune disposition de compensation n'est prévue pour les nouvelles implantations d'entreprises ou créations d'emplois entre 1999 et 2003. Cette carence engendre de très sérieuses pertes de recettes pour les collectivités locales, déjà lourdement pénalisées par les années de crise et qui, ainsi, se verraient privées des fruits de la reprise de la croissance. L'engagement de l'Etat à réduire les charges des entreprises liées à l'emploi ne peut pas reposer exclusivement sur les collectivités locales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier aux conséquences de ces dispositions, utiles dans leur principe, mais si fâcheuses pour les collectivités locales.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la perte de bases résultant pour les collectivités locales et leurs groupements de la suppression progressive de la part salariale fait l'objet d'une compensation versée par l'Etat et calculée de façon à leur procurer une garantie de ressources quelle que soit par ailleurs l'évolution de l'activité et du tissu fiscal sur leur territoire. En outre, au titre des années 2000 à 2003, la compensation sera actualisée chaque année en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 1999 et l'année de versement. Ce mode d'indexation est favorable aux collectivités locales dans la mesure où l'évolution de la DGF est, pour ces dernières années, tout à fait comparable, voire supérieure à l'évolution de la masse salariale. Par ailleurs, les collectivités locales continueront de bénéficier de la taxe professionnelle sur tous les investissements nouveaux et, jusqu'en 2002, sur la fraction imposable des salaires qui excède le montant de l'abattement prévu à l'article 1467 bis du code général des impôts. Enfin, la suppression de la réduction pour embauche et investissement à compter de 2000 permettra à ces collectivités de bénéficier dès la première année d'imposition de la dynamique des bases et notamment de la croissance des bases liée à l'investissement. Ces mesures permettent aux collectivités de bénéficier des ressources susvisées tout en préservant le principe de libre administration des collectivités locales et la dynamique des bases d'imposition reposant sur les investissements dans les zones de croissance.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27192

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1648

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3469